

DECRET N° 2006- 562 DU 13 OCTOBRE 2006

Portant émission d'un emprunt obligataire
par la Caisse Autonome d'Amortissement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-42 du 5 Janvier 2005 portant loi de finances pour la gestion 2006 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;

.../...

Vu le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n° 98-63 du 16 février 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

Sur proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 13 octobre 2006 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 17-C de la loi n° 2005-42 du 05 janvier 2006 portant loi de finances pour la gestion 2006, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant d'environ soixante quinze milliards (75.000.000.000) de francs CFA.

Article 2 : Les ressources de l'emprunt obligataire contribueront à renforcer la trésorerie de l'Etat en vue d'apurer notamment les arriérés de paiement intérieurs en instance à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité.

Article 3 : Sous l'autorité du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) est chargée de la gestion du dossier relatif à l'emprunt, dont la structuration et le placement seront confiés à un syndicat de sociétés de gestion et d'intermédiation et d'autres intermédiaires habilités du marché financier.

.../...

Article 4 : Les principales caractéristiques de l'emprunt obligataire sont définies comme ci-après :

<i>Emetteur</i>	Trésor Public du Bénin représenté par la Caisse Autonome d'Amortissement
<i>Valeur nominale</i>	Dix mille (10.000) FCFA par obligation
<i>Montant indicatif</i>	Environ soixante quinze (75) milliards de FCFA, mobilisable en une ou deux fois selon l'appréciation faite par le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances
<i>Nombre de titres émis</i>	Sept millions cinq cent mille (7.500.000) d'obligations
<i>Prix de vente</i>	Dix mille (10.000) FCFA par obligation à verser en totalité à la souscription
<i>Jouissance des titres</i>	Les obligations auront pour date de jouissance le premier jour ouvrable suivant la date de clôture de la période de souscription
<i>Forme des obligations</i>	Les obligations seront représentées par des titres dématérialisés
<i>Durée de l'emprunt</i>	5 ans avec 1 an de différé
<i>Intérêt nominal</i>	Les obligations porteront intérêt à un taux qui sera fixé par le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, après la phase de pré marketing auprès des investisseurs institutionnels
<i>Cotation</i>	Les obligations seront inscrites à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (« BRVM »)
<i>Fiscalité</i>	Les obligations sont défiscalisées, c'est-à-dire exemptées d'impôts et taxes
<i>Paiement des intérêts et remboursement du capital</i>	Le paiement des intérêts et le remboursement du capital seront effectués par les SGI de la sous-région, agréées pour la conservation des titres. Les intérêts seront payés chaque année. Le remboursement du capital se fera en quatre ans, après une année de différé
<i>Garantie</i>	L'emprunt est garanti par l'Etat du Bénin
<i>Liquidité du titre</i>	Un contrat d'animation de l'emprunt pourra être conclu avec le syndicat des SGI pour corriger l'insuffisance potentielle de liquidité du titre en bourse
<i>Personnes concernées</i>	L'émission obligataire est ouverte aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UMOA, ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux
<i>Syndicat de placement : Chef de file</i>	Seront désignées membres du syndicat de placement à constituer, les quatre SGI du Bénin et d'autres intermédiaires habilités du marché financier. Elles seront tenues de désigner entre elles, en accord avec le Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances, le chef de file du syndicat de placement qui aura la charge de coordonner les informations et les souscriptions sur l'ensemble du marché.

Article 5 : Les modalités et les conditions d'intervention des sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI) et des autres intervenants habilités ainsi que les obligations qui en découlent sont précisées dans une convention d'accord parties à signer entre ceux-ci le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

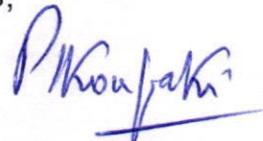
Fait à Cotonou, le 13 octobre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre du Développement, de l'Economie
et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HCJ 2 MDEF 4 AUTRES
MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-
FDSP 2 JO1.